

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 28 MAI 2020

Présents : Mesdames, SALAMONE, LEPERS, DOUGIER, MICHALLON, GERARDIN, PANSIOT, LUIZET, GEORGERY, GUINET, Messieurs, BOULUD, GAT, BLANC, BERMOND, PAIRE, ALONZI, CASTIN, PELESZEZAK, HARZEL,

Pouvoirs : Mr Michel JEAN-MARIE-FLORE a donné pouvoir à Mme Karine MICHALLON

Secrétaire : Mme Clotilde GERARDIN

- Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame Clotilde GERARDIN pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente, rappelle que l'objet de la séance est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il sera procédé au vote.

Seul, Monsieur Michel BOULUD fait part de sa candidature

Ensuite, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16

- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Michel BOULUD : 16 voix (seize)
- Monsieur Michel BOULUD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Fixe le nombre de poste d'adjoints au maire à 5.

ELECTIONS DES ADJOINTS

Seul, Monsieur Maurice BLANC fait part de la candidature de sa liste,

Ensuite, chaque conseiller municipal après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16

- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Maurice BLANC : 16 voix (seize)
- Monsieur Maurice BLANC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjoint

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Maurice BLANC. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation : ayant obtenu 16 voix sont élus :

1er adjoint : Maurice BLANC

2^{ème} adjointe : Frédérique LEPERS

3^{ème} adjoint : Pascal BERMOND

4^{ème} adjointe : Marie-Laure SALAMONE

5^{ème} adjoint : Thierry GAT

CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE ET ELECTION

Vu l'article L.2111-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 aout 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations

Considérant que les domaines d'intervention à déléguer représentent une charge de travail importante et nécessite une présence régulière sur le terrain, il convient de créer un poste de conseiller délégué.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de créer un poste de conseiller délégué.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du conseiller délégué au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Monsieur le Maire lance un appel à candidature. Madame Françoise DOUGIER se porte candidate et il est procédé aux opérations de vote.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

Madame Françoise DOUGIER ayant obtenu 16 voix est proclamée élue conseillère déléguée.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Maurice BLANC, 1er adjoint, expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Il donne lecture au Conseil Municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie et précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil Municipal.

Monsieur Maurice BLANC, 1er adjoint, expose au Conseil Municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Maurice BLANC, 1er adjoint, et en avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins 2 abstentions,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, que le Conseil Municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions,

DECIDE :

Article 1 :

- 1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à **130 000 euros HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3/ de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4/ de passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10/ de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DU RHÔNE

Commune de Simandres

- 11/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir, en plein contentieux, comme en procédure d'urgence,
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 -
- 15/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- 16/ Le règlement des conséquences dommageables dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 17/ L'avis de la commune, en application de l'Article L324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 18/ La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 19/ L'autorisation au nom de la commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Article 2 :

Les décisions prises par le Maire dans le cadre des présentes délégations seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre des délégations pourront être signées par un adjoint, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Article 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Fin de séance



Le Maire,

Michel BOULUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Boulud', written over a horizontal line.